CONCOURS NATIONAL ETUDIANT FRANCE TELEVISIONS AVEC SŒURS JUMELLES

* * *

REGLEMENT 2026

ARTICLE 1: OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

FRANCETELEVISIONS, S.A. au capital de 424 741 000 Euros, inscrite au R.C.S de PARIS sous le N°B 432.766.947, dont le siège social est à PARIS 75015 – 7, Esplanade Henri de FRANCE, et ci-après désignée par le terme « **France Télévisions** » intervient en qualité de Société Organisatrice (ci-après : « **l'Organisateur** »).

France Télévisions lance avec le festival « Sœurs Jumelles » une 3^e édition d'un concours de « création » (ci-après : « le Concours ») vers les écoles ou formations spécialisées en cinéma, image, son et musique mais aussi les classes de terminale des lycées ayant une section/classe/formation cinéma audiovisuel (CAV) dont les diplômes sont reconnus par l'Etat (ci-après : « les lycées, écoles ou formations de cinéma, d'image, de son et de musique certifiées »)

L'objectif principal de ce Concours est la création par les étudiants, d'une part d'un court métrage et d'autre part d'une bande son originale adaptée pour les courts métrages sélectionnés (« ci-après : « **les Créations** »).

Le Concours se décompose en 2 (catégories) de compétitions à savoir (ci-après : « les Catégories »):

- La catégorie « court-métrage »
- La catégorie « bande son-originale »

France Télévisions et le Festival « Soeurs Jumelles » décerneront à l'issue du Concours 3 (trois) prix :

- « Prix de la meilleure mise en scène »
- « Prix de la meilleure bande son »
- « Prix du meilleur court métrage »

Et pour les étudiants de lycées ayant une section/classe/formation cinéma audiovisuel (CAV) 1 (un) prix :

« Prix du meilleur court métrage lycéen » (ci-après : « **les Prix »)**.

Les Prix seront annoncés entre le 22 et le 28 juin 2026 à Rochefort dans le cadre du festival Sœurs jumelles.

L'appel à candidature à l'égard des lycées, écoles ou formations de cinéma, d'image et de musique certifiées sera soutenu par l'envoi d'un « mailing » par France Télévisions avec une adresse URL spécifique créée pour l'occasion et accessible à l'adresse suivante : https://www.francetelevisions.fr/et-vous/jeux

ARTICLE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 les participants éligibles

Le Concours est ouvert du 13 octobre 2025 au 16 mai 2026 à minuit à tous les élèves, étudiants d'une école ou formation spécialisée en cinéma, en image, en son ou en musique dont les diplômes sont reconnus par l'Etat, âgés de plus de 18 ans, ayant leur résidence fiscale sur le territoire de la France Métropolitaine ou en DROM COM (ci-après le(s) « candidat(s) »).

Les candidats pourront :

soit participer seul à titre individuel (ci-après le « Candidat »)

soit participer à plusieurs et ainsi évoluer dans un groupe de candidats (ci-après le « Groupe de Candidats »).

Chaque candidat déclare par les présentes que son casier judiciaire est vierge de toute inscription ou condamnation pénale pouvant faire obstruction ou avoir une quelconque incidence sur le déroulement du Concours. A ce titre, France Télévisions se réserve la faculté de demander la copie du feuillet B3 du casier judiciaire de chaque candidat attestant de la présente déclaration.

2.2 les modalités

2.2.1 préinscription

Un dossier d'inscription devra au préalable être rempli par un référent de l'équipe pédagogique de l'école ou formation de cinéma, d'image, de son ou de musique certifiée (« ci-après : le référent ») par courriel à l'adresse suivante : concoursimageson24@francetv.fr

- Entre le **06 octobre 2025** et le **10 janvier 2026** pour les lycées, écoles ou formations certifiées de cinéma ou d'image
- Entre le 16 février et le 16 mai 2026 pour les écoles ou formations certifiées de musique ou de son

Ce dossier d'inscription comportera obligatoirement :

- -le nom de l'école ou formation certifiée de cinéma, d'image, de son ou de musique
- -l'adresse postale et courriel de l'école ou formation certifiée de cinéma, d'image, de son ou de musique
- -le prénom, nom, courriel et téléphone du référent
- -le ou les catégorie(s) du concours choisi(s)

2.2.2 inscription

Après acceptation du dossier par France Télévisions, le référent devra communiquer la liste des candidats ou le groupe de candidats souhaitant participer au concours :

- avant le **09 janvier 2026** pour les écoles ou formations certifiées de cinéma ou d'image
- et avant **le 15 mai 2026** pour les écoles ou formations certifiées de musique ou de son

Le dossier d'inscription comportera obligatoirement :

- le prénom et nom de(s) candidat(s) accompagné de la photocopie de(s) carte(s) d'identité(s) et carte(s) étudiante(s) des candidats
- l'adresse mail et numéro de portable du (des) candidat(s)
- le nom de l'école ou formation certifiée de cinéma, d'image, de son ou de musique
- le ou les catégorie(s) du concours choisi(s)
- le choix de participer seul à titre individuel au concours ou en groupe

2.2.3 participation

Le candidat ou le groupe de candidats remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus et qui souhaite participer au concours devra envoyer les créations par lien à France Télévisions dans sa catégorie :

- au plus tard **le 10 janvier 2026** pour la catégorie « court-métrage » accompagnée d'une note d'intention de l'illustration musicale souhaitée
- et au plus tard le 16 mai 2026 la catégorie « bande son-originale »

Ils seront expédiés par lien wetransfer ou lien vidéo à l'adresse suivante : concoursimageson24@francetv.fr :

Les candidats confirment qu'ils ont fourni toute information les concernant de manière loyale, et certifient sur l'honneur par conséquent l'exactitude des informations communiquées. France Télévisions se réserve le droit d'en vérifier la véracité et d'en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne la participation des candidats. Les candidats certifient par ailleurs, avoir pris connaissance du présent règlement et des conditions du Concours.

Toute attestation mensongère entrainera une disqualification d'office sans formalités ni dédommagement.

2.3 les catégories

L'objectif principal du concours est la création par des étudiants d'un lycée, d'une école ou formation de cinéma, d'image, de son ou de musique certifiée, d'un court-métrage et d'une bande son-originale adaptée au court métrage choisi.

2.3.1 Description des travaux par Catégorie

1) Catégorie « court-métrage »

- Création d'un court métrage de moins de 10 minutes
- **7** Projet mettant en scène un scenario sans illustration musicale

MATERIEL DEMANDÉ

Film maximun de 10 minutes

Fichiers vidéo MPEG 4 H.264 - Frame rate 25 images par seconde

12 images de noir en début et fin Résolution : 1920x1080 pixels

Débit conseillé: 5 Mo/s

Note d'intention d'habillage musical souhaité

Format : lien wetransfer ou lien vidéo à l'adresse suivante : concoursimageson24@francetv.fr

Accompagné de la fiche du dossier d'inscription

2) Catégorie « bande son-originale » : Création d'une bande originale, d'après le choix d'un des court-métrages sélectionnés accompagnés de leur note d'intention musicale

MATERIEL DEMANDÉ

Format : lien wetransfer ou vidéo à l'adresse suivante : concoursimageson24@francetv.fr Accompagné de la fiche du dossier d'inscription

ARTICLE 3: SELECTION

Les créations de la catégorie « court-métrage » seront présélectionnés entre le **19 janvier et le 12 février 2026** par les membres d'un comité de France Télévisions mis en place pour l'événement. Les créations retenues seront soumises aux membres d'un jury de personnalités liées au cinéma choisi d'un commun accord par France Télévisions et le Festival « Sœurs jumelles ».

Le 13 février 2026 les lauréats seront désignés et informés par email.

Les créations de la catégorie « bande son-originale » seront présélectionnés entre le **18 mai et le 12 juin 2026** entre les membres d'un comité de France Télévisions mis en place pour l'événement. Les créations retenues seront soumises aux membres d'un jury de personnalités liées au cinéma choisi d'un commun accord par France Télévisions et le Festival « Sœurs jumelles ».

Pendant la même période, une réunion finale du jury désignera les 3 lauréats.

Chaque membre du jury disposera d'une voix. En cas de partage des voix, le Président disposera d'une voix prépondérante.

ARTICLE 4: PRIX ET RECOMPENSES

Le candidat ou le groupe de candidats remportant :

- le Prix de la « meilleure mise en scène » recevra la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros)
- le Prix de la « meilleure bande son » recevra la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros)
- le Prix du « meilleur court métrage » recevra la somme de 5 000 € (cinq mille euros)

En cas de gagnants ex aequo pour un Prix, la somme du Prix sera partagée entre les gagnants.

ARTICLE 5: GARANTIES ET CESSIONS DE DROITS

Les candidats cèdent à titre exclusif à France Télévisions et/ou ses partenaires l'ensemble des droits d'exploitation, de reproduction, de représentation des créations dont il est titulaire tant en sa qualité d'auteur ou coauteur des créations pour le bon déroulement du concours.

Cette cession de droits prend effet à compter de la date de remise des créations pour la durée du Règlement.

Les candidats garantissent France Télévisions contre tout recours et toute réclamation de toute personne estimant avoir un droit quelconque sur tout ou partie des créations ou l'un de leurs éléments constitutifs.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement considéré par elles comme rendant impossible l'exécution du concours dans les conditions initialement prévues), le concours était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable si les données relatives à l'inscription d'un candidat ne lui parvenait pas pour une quelconque raison dont il ne pourrait être tenu responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée de nos serveurs pour une raison quelconque etc.) ou lui arriveraient illisibles ou impossible à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc.).

L'organisateur ne pourrait être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un candidat au concours.

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur le Site.

L'organisateur se réserve le droit d'exercer des poursuites en cas de falsification avérée.

ARTICLE 7: RECLAMATION

Pour toute question ou demande de renseignement sur le concours, le candidat pourra contacter l'organisateur à l'adresse suivante : « Concours National Etudiant France Télévisions avec Sœurs jumelles » FRANCE TELEVISIONS – Laurence ZAKSAS-LALANDE - 7, Esplanade de Henri de France – 75015 – PARIS

Courriel:

concoursimageson24@francetv.fr

L'organisateur s'engage à répondre dans les plus brefs délais à ces questions ou demandes de renseignements. Toute réclamation liée à l'application ou à l'interprétation du présent concours sera tranchée exclusivement par l'organisateur.

ARTICLE 8: MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin et à prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Toutes modifications, substantielles ou non, au présent règlement peuvent éventuellement être apportées pendant le déroulement du candidat lesquelles seront alors portées à la connaissance des candidats qui devront s'y soumettre en tant qu'annexes aux présentes.

ARTICLE 9: VALIDATION ET ACCES AU REGLEMENT DU JEU

L'intégralité du règlement est librement et gratuitement accessible en ligne à partir de la page Internet du concours où il peut être imprimé.

L'intégralité du règlement est adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande en écrivant à : « Concours National Etudiant France Télévisions avec Sœurs jumelles » FRANCE TELEVISIONS - Laurence ZAKSAS-LALANDE - 7, Esplanade de Henri de France - 75015 - PARIS

au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de clôture des candidature, le cachet de la Poste faisant foi.

Le présent règlement est déposé auprès de D. Calippe et T. Corbeaux, Huissiers de Justice associés, 416, rue Saint-Honoré 75008 Paris.

ARTICLE 10: DONNEES ET INFORMATIONS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI APPLICABLE

10.1 Responsable de traitement

L'organisateur dont les coordonnées sont précisées à l'article 1 du présent règlement, est le responsable de traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

L'organisateur est en effet amené, dans le cadre du présent règlement, à collecter et/ou traiter des données personnelles à des fins de :

- de gestion et de suivi des candidats pour le bon déroulement du concours ;
- publication des noms des gagnants.

L'organisateur s'engage en particulier à :

- collecter et/ou traiter uniquement les données personnelles et/ou informations qui sont strictement nécessaires à la réalisation de la finalité susvisée ;
- ne pas utiliser les données personnelles et/ou informations collectées et/ou traitées pour les besoins de l'exécution du présent règlement à d'autres fins que celles susvisées ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque présenté par le traitement de données concerné.

10.2. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont :

- Nom
- Prénom
- Age
- Adresse postale
- Adresse mail;
- Numéro de téléphone.

10.3. Droits des candidats

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque candidat dispose :

- du droit d'accès,
- du droit de rectification,
- du droit d'effacement,
- du droit de limitation du traitement,
- du droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant,

- Pour des motifs légitimes, pour des raisons tenant à sa situation particulière, chaque candidat peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel. Lorsque le traitement des données à caractère personnel du candidat est effectué sur le fondement de son consentement, le candidat peut retirer son consentement à tout moment.
- Enfin, chaque personne a la possibilité de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

L'exercice de ces droits s'effectue à tout moment, à l'adresse postale suivante :

« Concours National Etudiant France Télévisions avec Sœurs jumelles » FRANCE TELEVISIONS – Laurence ZAKSAS-LALANDE - 7,Esplanade de Henri de France – 75015 – PARIS.

En cas de litige, chaque candidat a le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.

Les données personnelles qui seront communiquées dans le cadre de l'exercice des droits mentionnés ci-dessus le seront à titre personnel et confidentiel. A ce titre, pour que la demande soit prise en compte, la personne doit faire parvenir les éléments nécessaires à son identification à savoir, une attestation écrite sur l'honneur par laquelle la personne certifie être le titulaire desdites données personnelles dont les données à caractère personnel sont concernées par les droits mentionnés cidessus, ainsi qu'une photocopie de sa pièce d'identité et comportant une signature.

10.4. Droits de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées et traitées par l'organisateur, dans le cadre du présent règlement, ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire aux finalités poursuivies telles qu'énoncées au présent règlement et ce conformément à la Loi, à savoir :

- les données à caractère personnel des candidats non gagnants seront conservées au plus tard le 15 novembre 2027 ;
- les données à caractère personnel des candidats gagnants seront conservées au plus tard
 le 15 novembre 2028;

Néanmoins, les données de participation pourront être conservées avant suppression, en archives intermédiaires, pendant la durée de prescription légale aux fins de conservation de la preuve de la participation et des consentements des candidats pour la défense de l'organisateur.

10.5. Absence de transfert hors Union Européenne

Les données à caractère personnel des candidats ne font pas l'objet de transfert hors Union Européenne.